

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR DU QUÉBEC
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

630-72-00022-924

AMOS, Que., ce 22 février 1993.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JUGE GUY GAGNON, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE,

Plaignante,

-vs-

JEFFREY A. YAKOBICS,

Prévenu.

J U G E M E N T

Le prévenu est accusé d'avoir, le ou vers le 13 juin 1992, eu en sa possession du poisson destiné à servir d'appât, contrairement à l'article 15, paragraphe 1 du Règlement de pêche du Québec, (1990), DORS-90-214, adopté suivant les dispositions de l'article 43 de la Loi sur les pêches (S.R.C. (1985), chapitre F-14), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 78 de la Loi précitée, se rendant par le fait même passible d'une amende d'au plus 100 000,00 \$.

1. Les faits.

Les faits dans la présente affaire sont relativement simples. Le 13 juin 1992, un agent de la conserva-

tion de la faune immobilise de façon perpendiculaire son véhicule le long d'une route publique. Vérifiant la circulation, il voit venir un véhicule tirant une remorque sur laquelle repose une embarcation légère. Cet attirail laisse supposer à l'agent qu'il a affaire à un pêcheur et c'est ainsi qu'il décide de le prendre en filature pour constater à la lecture de la plaque d'immatriculation qu'il s'agit d'un non-résident.

L'agent décide d'intercepter le véhicule pour le seul motif qu'il croit avoir affaire à des pêcheurs. Après l'interception, il interroge le conducteur et requiert l'ouverture de différents contenants pour y découvrir du poisson destiné à servir d'appât, ce qui est contraire à la Loi, plus particulièrement à l'article 17 du Règlement de pêche du Québec, (1990), DORS/90-214.

Constatant l'infraction, il invite le prévenu à le suivre au Bureau de la conservation et de la mise en valeur de la faune où il complétera l'inspection d'une part et obtiendra de l'accusé qu'il signe un "engagement contracté devant un fonctionnaire responsable" où on peut y lire plus particulièrement ce qui suit:

"AFIN DE POUVOIR ÊTRE MIS EN LIBERTÉ, JE
RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES

B) Devoir 300,00 \$ à Sa Majesté la Reine
et je dépose, en conséquence, ladite
somme devant être confisquée si j'o-
mets d'être présent au tribunal comme
j'y suis ci-après requis."

À cette fin, un certificat de dépôt judiciaire au montant de 300,00 \$ fut déposé au dossier de la Cour.

Sur signature de cet engagement, l'accusé fut donc remis en liberté, mais cela ne fut pas suffisant pour le convaincre d'être présent à son procès, puisqu'à la date prévue, ce dernier était absent.

2. Décision.

Lors du procès, l'accusé était absent et non représenté, de sorte que la Couronne a procédé "par défaut".

Dans le cadre de l'administration de la preuve de la poursuite, d'office, la Cour a soulevé la question suivante:

"L'agent Denis Caron, en vertu du Règlement de pêche du Québec, avait-il le pouvoir d'agir comme il l'a fait, et ce faisant, n'enfreignait-il pas certaines dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés?"

En fait, la Cour s'est interrogée sur le pouvoir qu'avait l'agent d'intercepter le prévenu sans aucun motif raisonnable de croire que ce dernier ait commis une infraction à une loi canadienne et/ou québécoise.

Or, lorsque des faits non contestés mis en preuve se dégagent une sérieuse possibilité qu'il y ait eu atteinte à un droit reconnu par la Charte et que les événements à l'origine de cette possible atteinte sont précis, évidents et incontestables, il nous apparaît alors logique dans le but d'éviter d'une part que la justice soit déconsidérée et que d'autre part la personne victime de la violation ou de la négation de son droit et/ou liberté soit condamnée sur la base d'une preuve qui dans d'autres circonstances serait écartée si la question était soulevée de la façon habituelle, qu'une Cour de justice intervienne de son propre chef afin de soulever d'office l'anomalie.

À cet effet, la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'Honorable Juge Baudouin, dans l'arrêt **LA REINE c. DALE BOIRE** (1), mentionnait ce qui suit:

"Ceci dit, considérant que la Charte canadienne des droits et libertés, partie intégrante de la Constitution du pays, constitue la loi la plus fondamentale en ce qui concerne les droits des individus et, en particulier, des accusés en matière pénale, je vois difficilement comment on peut prétendre qu'un tribunal n'aurait pas le droit, en certaines circonstances, et évidemment sous réserve de certaines conditions, de soulever d'office les dispositions de cette charte lorsque confronté à une situation qui, de toute évidence, lui paraîtrait en constituer une violation flagrante."

La Cour croit donc fermement qu'elle se retrouve dans les circonstances et conditions auxquelles réfère la Cour d'appel dans la décision ci-avant mentionnée, ce qui

(1) **LA REINE c. DALE BOIRE**, (1991) R.J.Q. 1263.

l'autorise à soulever d'office toute situation qui vraisemblablement pourrait constituer une violation de la Charte.

Spécifions avant d'aborder la question de droit à laquelle nous sommes confrontés, qu'il a été permis à la Couronne de compléter sa preuve sous réserve de l'appréciation que nous pourrions faire concernant la façon dont une telle preuve a été obtenue. Ceci étant dit et toujours sous réserve de la légalité de l'obtention de la preuve, cette dernière s'est avérée, à notre avis, suffisante, car chacun des éléments constitutifs de l'infraction ont été légalement prouvés hors de tout doute raisonnable. Toutefois, le problème n'est pas pour autant réglé.

Les pouvoirs des agents des pêches et des gardes-pêche sont prévus à l'article 49 (1) de la Loi sur les pêches (S.R.C. (1985), chapitre F-14):

"49.(1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, sous réserve du paragraphe (2), procéder à la visite de tous lieux - y compris un véhicule ou navire - et y effectuer des inspections, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des poissons, objets ou ouvrages, ou qu'on y exploite une entreprise, assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements; il est aussi autorisé à:

- a) ouvrir tout contenant dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent du poisson ou des objets assujettis à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

...."

On constate donc que l'agent jouit d'un pouvoir "d'inspection" assez étendu qu'on retrouve d'ailleurs par le biais d'un libellé similaire à l'article 13.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et qui se lit comme suit:

"Un agent de conservation de la faune peut, à toute heure raisonnable, pénétrer dans tout véhicule, embarcation ou aéronef ou dans un endroit autre qu'une maison d'habitation où il a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un animal, de fourrure, d'un objet pouvant servir à chasser ou piéger un animal ou de documents afférents à l'application de la présente loi et de ses règlements ou d'une autre loi ou règlement qu'il est chargé d'appliquer, en vue d'en faire l'inspection."

On remarquera, à la lecture des dispositions législatives ci-avant citées, que le pouvoir d'inspection du garde-pêche comprend en grande partie les attributs de celui de "perquisitionner" (procéder à la visite de tous lieux ... et y effectuer des inspections - (Loi sur les pêches) - pénétrer dans tout véhicule ... (Loi sur la faune)) ainsi que celui de fouille (ouvrir tout contenant dans lequel ...(Loi sur les pêches)). Toutefois, il nous apparaît que la notion de perquisition se conçoit beaucoup plus dans le cadre d'une enquête par laquelle on recherche à retracer des éléments de preuve relatifs à une infraction, tandis que l'inspection, comme telle, ne serait pas liée à la notion "d'infraction", mais bien plutôt à celles de contrôle, de surveillance et de vérification faites dans des buts préventifs ou autres, sans pour autant que l'exercice d'un tel pouvoir soit exécuté dans le but d'obtenir un élément de preuve relatif à une infraction.

En vertu de la Loi sur les pêches, dès qu'un agent a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des poissons à l'intérieur d'un véhicule ou d'un contenant situé à l'intérieur dudit véhicule, il peut procéder à l'inspection du véhicule et de son contenu. Il en est de même en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. Quoique ces dispositions nous apparaissent d'une constitutionnalité douteuse en ce qu'elles n'obligent pas l'agent à avoir un motif raisonnable de croire que les poissons, objets ou animaux et/ou fourrures aient été obtenus et/ou utilisés dans le cadre de la commission d'un acte interdit par la Loi (et de toute façon, nous n'avons pas à traiter de cette problématique, si problématique il y a), il n'en demeure pas moins qu'il est permis de s'interroger à savoir si un aussi vaste pouvoir d'inspection que celui prévu à l'article 49 de la Loi sur les pêches comprend pour son bénéficiaire le pouvoir d'interception.

Or, les faits mis en preuve nous informent que seulement 2 facteurs ont motivé l'agent à intercepter le prévenu:

- a) il remorquait une embarcation légère communément utilisée pour la pêche;
- b) le véhicule était immatriculé à l'étranger.

Il est donc évident que l'agent n'avait aucun motif raisonnable de croire que le conducteur du véhicule qu'il s'apprêtait à intercepter avait commis une infraction de quelque nature que ce soit, de sorte que son pouvoir d'inspec-

tion ne pouvait l'autoriser à procéder à l'interception du véhicule.

D'autre part, il est évident qu'une telle interception n'a pas eu lieu dans le cadre d'un programme structuré établi par un corps de police et préparé à l'avance, visant un territoire donné. Au contraire, dans le présent dossier, l'interception a été effectuée tout à fait au hasard et a été laissée à la subjectivité de l'agent.

Dans l'arrêt **LADOUCEUR (2)**, l'Honorable Juge Sopinka s'exprimait de la façon suivante:

"Ici, le programme structuré de contrôles routiers ponctuels vient s'ajouter aux méthodes dont disposent les forces policières pour assurer le respect de la loi. À mon avis, il est donc crucial que le ministère public persuade la Cour que ce pouvoir absolu est un ajout nécessaire aux nombreuses méthodes d'application des lois déjà disponibles. À mon avis, l'arrêt HUFISKY, précité, ne permet pas cette extension des pouvoirs de la police. Cet arrêt est compatible avec l'avis qu'en justifiant les programmes structurés de contrôles routiers ponctuels, on a atteint les limites extrêmes de l'article premier. La vérification au hasard, à un endroit fixe et choisi d'avance, entrave la liberté beaucoup moins que le droit illimité qu'on revendique."

Dans cet arrêt, la Cour suprême avait à interpréter l'article 189 a) (1) du Code de la route de l'Ontario qui se lit comme suit:

"189 a) (1). Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la deman-

(2) LA REINE c. GERALD JAY LADOUCEUR, (1990) 1 R.C.S., 1266.

de de l'agent identifiable à première vue
comme tel."

Or, la Cour d'appel d'Ontario, dans sa décision à laquelle l'Honorable Juge Sopinka a souscrit, a interprété cet article comme ne visant que les programmes structurés d'interpellations appliqués dans le cadre de contrôles routiers où tous les véhicules doivent s'arrêter, l'interpellation s'effectuant pour des motifs précis et préétablis.

Alors que l'article 189 a) (1) du Code de la route de l'Ontario laisse planer la possibilité d'un important pouvoir d'interception (un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'un véhicule automobile qu'il s'arrête), la Cour d'appel de l'Ontario ainsi que le Banc minoritaire de la Cour suprême dans l'affaire **LADOUCEUR** concluent que ce pouvoir ne peut s'exercer qu'à l'intérieur d'un programme structuré ou pour des motifs d'interpellation précis. Or, l'arrêt **LADOUCEUR**, dont la décision pour la majorité a été rendue par le Juge Cory, ne semble pas exclure totalement cette position, puisqu'il en vient à la conclusion que l'article 189 a) (1) du Code de la route de l'Ontario est incompatible avec l'article 9 de la Charte, mais que somme toute, il s'agit là d'un mal nécessaire en vertu de l'article 1 de cette même Charte.

On nous permettra de reproduire un extrait de la position du Juge Cory tel que rendu dans l'arrêt précité que l'on peut retrouver à la page 1277:

"Les conclusions auxquelles on est arrivé dans l'arrêt Hufsky précité, répondent à la question de la détention arbitraire soulevée en l'espèce. Bien que les policiers aient exprimé des opinions divergentes quant à savoir si l'appelant aurait été arrêté s'il avait tenté de s'enfuir, il est évident qu'il était détenu. Les agents de police avaient restreint la liberté d'action de l'appelant au moyen d'une sommation ou d'un ordre. De plus, bien que la détention n'ait visé que des infractions en matière de circulation plutôt que des violations du Code criminel, les peines maximales de 2 000 \$ d'amende ou de six mois d'emprisonnement démontrent que les conséquences juridiques de la détention étaient sérieuses. La détention était arbitraire, étant donné que la décision d'effectuer l'interpellation relevait du pouvoir discrétionnaire absolu des agents de police. Par conséquent, il n'y a aucun doute que l'interpellation au hasard pour une vérification de routine constituait une détention arbitraire contrairement à l'art. 9 de la Charte." *

Dans la présente affaire, nous n'avons aucun doute à l'effet que l'accusé a été détenu, puisque la preuve révèle qu'une fois l'interception effectuée et l'infraction constatée, il fut invité à suivre l'agent au poste afin d'y contracter l'engagement auquel nous avons fait référence au tout début du présent jugement, cet engagement prévoyant spécifiquement que:

"AFIN DE POUVOIR ÊTRE MIS EN LIBERTÉ, * JE RECONNAIS PAR LES PRÉSENTES

...."

Le pouvoir d'inspection exercé par l'agent fut transformé en un pouvoir de fouille, d'arrestation et de détention.

* Les soulignés sont de nous.

Alors que la Cour suprême du Canada considère que les dispositions législatives qui prévoient expressément le pouvoir d'interception des policiers, constituent une atteinte à l'article 9 de la Charte, il y a donc lieu de s'interroger très sérieusement lorsque de telles interceptions sont pratiquées sans qu'aucune disposition réglementaire ne les autorise expressément.

Si la Loi de la pêche permet à l'agent d'inspecter un objet sans motif raisonnable de croire qu'une infraction ait été commise, il est loin d'être évident que ce pouvoir comprendra celui d'intercepter car d'une part, ce dernier n'est pas expressément prévu par la Loi et d'autre part, l'interception faite au hasard, de façon discrétionnaire, sans critère express, serait une interception abusive qui commande l'application des garanties prévues par l'article 9 de la Charte.

L'interception arbitraire, non orchestrée, et ne relevant d'aucun programme de protection mis en place pour l'intérêt public, peut équivaloir à la limite à une arrestation sans mandat et une telle procédure exige tant en vertu des règles de la Common Law que celles du Code criminel que celui qui agit ainsi, ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction ait été commise ou est sur le point de l'être, ou encore qu'un objet ayant servi à la commission d'une telle infraction se retrouve à l'endroit où l'on procède à la fouille.

Même le Code de Procédure Pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) qui régit les procédures découlant de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit à son article 72 que:

"L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom et adresse, s'il ne les connaît pas, afin que soit dressé un constat d'infraction." *

L'Honorable Juge Dickson, dans l'arrêt **HUNTER c. SOUTHAM INC.**(3), énonçait 5 principes relativement à l'exercice du droit de fouille, de perquisition et saisie:

1. L'article 8 a pour effet de limiter les pouvoirs quelconques de fouille, de perquisition et de saisie que possèdent déjà par ailleurs le gouvernement fédéral ou les gouvernements provinciaux. Il ne confère en soi aucun pouvoir à ces gouvernements, pas même celui d'effectuer des fouilles, des perquisitions et des saisies "raisonnables".
2. Cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée. Ce but requiert un moyen de prévenir les fouilles et les perquisitions injustifiées avant qu'elles ne se produisent et non simplement un moyen de déterminer, après le fait, si au départ elles devaient être effectuées. Cela ne peut se faire que par un système d'autorisation préalable et non de validation subséquente.
3. L'exigence d'une autorisation préalable, qui prend habituellement la forme d'un mandat valide, a toujours été la condition préalable d'une fouille, d'une perquisition et d'une saisie valides sous le régime de la "common law" et de la plupart des lois.
4. La partie qui veut justifier une perquisition sans mandat doit réfuter la présomption du caractère abusif de la fouille, saisie ou perquisition.
5. L'existence de motifs raisonnables et probables, établie sous serment, de croire qu'une infraction a été commise et que des éléments de preuve se trouvent à

* Les soulignés sont de nous.

(3) **HUNTER c. SOUTHAM INC.**, (1984) 2 S.C.R. 156.

l'endroit de la perquisition, constitue le critère minimal, compatible avec l'article 8 de la Charte, qui s'applique à l'autorisation d'une fouille, d'une perquisition ou saisie."

Dans la présente affaire, il n'existe aucune disposition législative autorisant l'agent des pêches ou des gardes-pêche et/ou l'agent de conservation de la faune à intercepter un citoyen, au hasard, de l'arrêter et de le détenir le temps de l'inspection, toute telle interception ne pouvant être exécutée que dans le contexte où l'agent qui l'effectue, a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été réellement commise à moins, comme nous l'avons déjà dit, qu'une telle activité s'inscrive dans une structure et/ou programme pré-établi. Sinon, dès que l'interception est laissée à la discrétion de l'agent, il est loisible, comme cela a été le cas dans le présent dossier, que ce pouvoir soit exercé de façon capricieuse et arbitraire, ce qui est certes contraire aux droits constitutionnels consacrés par les articles 8 et 9 de la Charte. L'article 1 de cette même Charte ne peut être d'aucun secours pour la poursuite, vu que ce qui est visé ici, ce sont plutôt les agissements de l'autorité et non un texte de loi.

Nous sommes donc d'opinion que le pouvoir d'inspection prévu par l'article 49 de la Loi sur les pêcheries ne peut comprendre celui d'interception, puisqu'il pourrait être exercé sans "contrainte constitutionnelle" contrairement aux perquisitions et aux fouilles.

En effet, alors que la protection et les obligations constitutionnelles rattachées au pouvoir de perquisition sont très importantes, il est inacceptable, juridiquement parlant, de considérer qu'un pouvoir d'inspection puisse comprendre celui de l'arrestation (incluant fouille et détention), comme ce fut le cas dans la présente affaire, et soit exercé selon des critères qui échappent aux protections et garanties constitutionnelles qui caractérisent l'exercice du pouvoir de "perquisition".

En d'autres mots, le pouvoir d'inspection tel qu'exercé dans la présente affaire permet d'échapper aux garanties constitutionnelles inhérentes à tout citoyen qui fait l'objet d'une fouille et/ou d'une perquisition et/ou d'arrestation ou détention. L'inspection et la perquisition, à la limite, ayant le même résultat chez celui qui en est l'objet, soit la fouille et/ou l'arrestation, nous ne pouvons nous convaincre que les 2 pouvoirs puissent bénéficier d'un traitement juridique différent et pour cette raison, nous concluons que l'agent Denis Caron n'avait pas le pouvoir d'intercepter un véhicule en mouvement afin de procéder à l'inspection prévue par la Loi, une telle inspection, sous réserve de la constitutionnalité des dispositions l'y autorisant, ne pouvant, à notre avis, s'exercer que dans l'hypothèse où le véhicule est déjà immobilisé, ce qui exclut, "de facto", toute interception et détention.

Le Ministère public, à qui il a été permis de produire une argumentation écrite, a concédé qu'il n'existe aucune disposition législative autorisant un agent,

dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'inspection, d'immobiliser un véhicule. Le procureur nous réfère, par ailleurs, à l'article 57 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) qui indique que "l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin". Ceci étant dit, nous croyons que l'argument soumis par la Couronne vaut en autant que l'exercice d'un tel pouvoir soit d'une part nécessaire à atteindre les fins prévues par la Loi et que d'autre part, un tel exercice n'aïlle pas à l'encontre des garanties constitutionnelles consacrées par la Charte ce qui, de toute évidence, n'est pas le cas dans la présente affaire.

Dans l'arrêt **MARC-ANDRÉ GREFFE c. R.**(4), il fut établi 3 facteurs qui pouvaient servir de guide afin de conclure si oui ou non l'admission d'une preuve était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice:

- "1. Le premier ensemble de facteurs comprend ceux qui portent sur l'équité du procès.
2. Le second ensemble de facteurs concerne la gravité des violations de la Charte, apprécié en fonction de la conduite des autorités chargées d'appliquer la loi.
3. Le troisième ensemble de facteurs reconnaît la possibilité que l'administration de la justice soit déconsidérée par l'exclusion de la preuve en dépit du fait qu'elle a été obtenue d'une manière contraire à la Charte."

Il semblerait que dans l'arrêt **COLLINS**, l'élément qui fut retenu pour déterminer l'admissibilité de la preuve fut basé principalement sur le second critère qui consiste à apprécier la gravité des violations de la Charte en fonction de la conduite des autorités chargées d'appliquer la Loi.

(4) **MARC-ANDRÉ GREFFE c. R.**, (1990), 1 R.C.S., page 755.

Ayant à traiter de cette question, notre collègue l'Honorable Juge André Plante, dans l'affaire **LA REINE c. GEORGES-HENRI GAGNÉ (5)**, mentionnait ce qui suit:

"Le policier Gilbert fort d'une expérience policière de cinq (5) ans a agi sur la foi d'une information anonyme, sans chercher à la corroborer de quelque manière que ce soit au moyen d'une enquête plus approfondie avant de procéder à l'interception du véhicule. Il n'avait donc aucun motif raisonnable de procéder à l'arrestation de l'accusé, de même qu'aucun motif raisonnable et probable de fouiller et saisir le contenu du coffre. Il a donc agi à notre avis de mauvaise foi en faisant fi des droits constitutionnels de l'accusé. Le cumul de ces trois (3) violations s'avère être extrêmement important aux fins de déterminer si l'utilisation de la preuve matérielle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Ces trois (3) violations sont à notre avis le résultat d'un mépris systématique des droits garantis à l'accusé par la Charte, et doivent amener le Tribunal à exclure les éléments de preuve obtenus, même si ces éléments de preuve existaient indépendamment des violations de la Charte."

En l'occurrence, nous sommes donc d'opinion que la preuve obtenue dans le cadre d'une interception illégale faite de façon arbitraire porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte et qu'en conséquence, cette preuve doit être écartée, puisque son utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Ceci étant dit, une fois retirés du dossier les éléments de preuve recueillis illégalement, nous en venons à la conclusion que la Cour n'est plus saisie d'aucun élément factuel pouvant soutenir une conviction sur l'infraction telle que portée.

(5) **LA REINE c. GEORGES-HENRI GAGNÉ**, cause non rapportée, district de Rimouski, no. 125-72-00009-922, 8 janvier 1993.

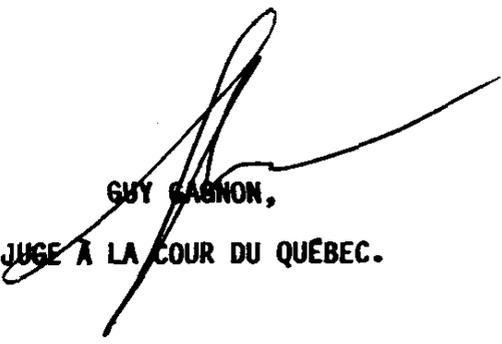
POUR CES MOTIFS, LA COUR:

ACQUITTE l'accusé;

ORDONNE que le cautionnement versé par l'accusé lui soit remboursé;

DÉCRÈTE que tous les objets saisis dans la présente affaire, dans la mesure où ils ont pu être conservés, soient remis au prévenu;

LE TOUT SANS FRAIS.


GUY SABON,
JUGE À LA COUR DU QUÉBEC.

Procureur de la plaignante: Me Marc Grimard.

Le prévenu, M. Jeffrey A. Yakobics, est absent à l'audition et n'est pas représenté par procureur.